

## ARRÊTÉ

### Prescrivant le numérotage

#### Route de la Calmilhe

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté municipal 2023-Arr235 du 4 Mai 2023 prescrivant le numérotage de la Route de la Calmilhe,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-Arr235 du 4 Mai 2023,

Article 2 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Route de la Calmilhe,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
K 326	88
K 394	758
K 401, K 409	1008
K 425	1236
K 420	1464
J 514	1644
J 514	1646
J 57	1648
J 52	1650
J 74	2114

J 475	2143
J 91	2342
J 643	2367
J 644	2379
J 99	2423
J 611	2438
J 107	2442
J 721	2508
J 656	2545
J 365	3146

Numéro(s) attribué(s) par le présent arrêté : 1644

Article 3 – Le numérotage comporte, pour la Route de la Calmilhe, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation métrique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 4 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la route. Son côté droit est déterminé par la Route de Carcassonne.

Article 5 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Route de la Calmilhe, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond marron.

Article 6 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont à retirer aux magasins municipaux (71 rue des Cordes, de 8h à 12h du lundi au vendredi).

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 8 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

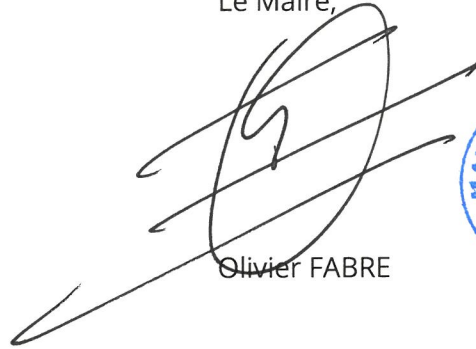
Article 9 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le - 9 JUIN 2023

Le Maire,



Olivier FABRE

